



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales – Ouverture d'un compte à terme de 2 075 000 euros auprès de l'Etat

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la mise à jour de la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 4 août 2023 (publication n°2023-128) relatif au placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat d'un montant de 6 229 000 € sur une durée de 12 mois, en rappelant que cette somme correspondait au montant cumulé de l'aliénation des trois éléments de patrimoine suivants :
 - cession à la société civile de construction-vente « Les Passages Jean Jaurès » d'un tènement foncier de 17 309 m² situé à Dijon et compris entre l'avenue Jean Jaurès, le boulevard des Peyvets, et la rue de Chenôve, pour un montant total de 4 154 000 € hors taxes (*titre de recette n°2014-500178*) ;
 - cession à la société par actions simplifiée MBR Bourgogne d'un immeuble situé 5 rue Pasteur à Dijon, pour un montant total de 1 350 000 € hors taxes (*titre de recette n°2014-3049*) ;
 - cession à l'Office public de l'habitat Dijon Habitat, devenu depuis Grand Dijon Habitat, d'un tènement foncier situé à Dijon, entre la rue Chevreul et l'avenue des Grandes Bergeries, pour un montant de 725 288 € hors taxes (*titre de recette n°2014-500363*) ;
- Le compte à terme n°0210132200324744 ouvert auprès de l'Etat le 8 août 2023 en application de l'arrêté susvisé du 4 août 2023, et arrivant à échéance le 2 août 2024 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Dijon a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, avec, en particulier, la cession des biens suivants :
 - cession à la société par actions simplifiée MBR Bourgogne d'un immeuble situé 5 rue Pasteur à Dijon, pour un montant total de 1 350 000 € hors taxes (*titre de recette n°2014-3049*) ;
 - cession à l'Office public de l'habitat Dijon Habitat, devenu depuis Grand Dijon Habitat, d'un tènement foncier situé à Dijon, entre la rue Chevreul et l'avenue des Grandes Bergeries, pour un montant de 725 288 € hors taxes (*titre de recette n°2014-500363*) ;
- Que le montant cumulé des produits perçus par la Ville de Dijon dans le cadre des aliénations de patrimoine susvisées, arrondi au millier d'euros inférieur, s'est élevé à 2 075 000 € hors taxes ;
- Qu'il apparaît opportun de procéder, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la Ville de Dijon et de bonne gestion des deniers publics, au placement de cette somme, soit 2 075 000 €, pour une durée de 12 mois à compter du 2 août 2024 ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 3,39% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS

Article 1er : Il est décidé de placer, à compter du 2 août 2024, la somme de 2 075 000 € (deux millions soixante-quinze mille euros), correspondant à la somme cumulée, arrondie au millier d'euros inférieur, des aliénations des éléments de patrimoine suivants de la Ville de Dijon :

- cession à la société par actions simplifiée MBR Bourgogne d'un immeuble situé 5 rue Pasteur à Dijon, pour un montant total de 1 350 000 € hors taxes (*titre de recette n°2014-3049*) ;
- cession à l'Office public de l'habitat Dijon Habitat, devenu depuis Grand Dijon Habitat, d'un tènement foncier situé à Dijon, entre la rue Chevreul et l'avenue des Grandes Bergeries, pour un montant de 725 288 € hors taxes (*titre de recette n°2014-500363*) ;

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 2 075 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 3,39% sur la base du barème en vigueur à compter du 3 juillet 2024 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,25% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel indicatif du compte à terme : 3,43% sur la base du barème en vigueur à compter du 3 juillet 2024 (ou tout niveau supérieur ou égal à 3,25% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective

d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;
- Possibilité pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,39%), soit à tout niveau supérieur à 3,25% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.